

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 3ème section

N°RG : 12/10102

JUGEMENT rendu le 13 Juin 2014

DEMANDERESSE**Société VALGRAF SX**

représentée par Me Cyrille AMAR. de la SELARL LAVOIX AVOCATS,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire //PO515

DEFENDERESSE**S.A.S. ALPEM**

[...] 7. 7 bis. [...] Clovis C 51100 REIMS

représentée par Me Damien REGNIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0451

-

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie S. Vice-Présidente, *signataire de la décision* Mélanie BESSAUD. Juge
Nelly CHRETIENNOT juge assistée de Marie-Aline P. Greffier, *signataire de
la décision*

DEBATS

A l'audience du 8 Avril 2014. tenue publiquement, devant Mélanie B . Nelly
CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont
tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en
ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article
786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire

en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société VALGRAF S.L est une société espagnole spécialisée notamment
dans la fabrication et la commercialisation de sacs d'emballages destinés
aux rayons coupe des supermarchés.

Elle est implantée en France en particulier auprès de la chaîne de
supermarchés SYSTEME U, son principal client et est représentée sur le
territoire français par la SARL rRAMELA, société de droit français qui agit
dans le cadre d'un mandat d'agent commercial.

Elle indique que son représentant légal. Monsieur O MARIN, a conçu et mis
au point plusieurs sachets innovants pour aliments, ayant fait l'objet de
dépôts de brevets, en particulier un brevet français déposé le 1er juillet 2003
et publié sous le numéro n°2 841 542, revendiquant la priorité d'un modèle
d'utilité espagnol n° ES 200201676 daté du 1er juillet 2002. portant sur « un
sachet isothermique perfectionné pour aliments », qui a été concédé à
VALGRAF suivant une licence exclusive.

La société ALPEM SAS est une société de droit français spécialisée dans
l'impression, l'enduction **et** la transformation de papiers d'emballage pour

produits frais, alimentaires et **industriels**, Elle fabrique et commercialise plus précisément des sachets d'emballages scellables par thermo soudure pour les rayons coupe des supermarchés, tels que les viandes, poissons ou légumes.

La société ALPEM se prévaut d'un brevet délivré le 6 février 2009 sous le n° 2 908 745 portant sur un sachet d'emballage préformé, notamment pour des produits alimentaires.

Les parties se sont opposées précédemment devant le tribunal de grande instance de Paris dans le cadre d'une action en nullité du brevet appartenant à Monsieur OCHOA M et en concurrence déloyale, initiée par la société ALPEM par actes d'huissier en date des 24 septembre et 5 novembre 2007.

Au cours de ce litige. Monsieur O MARIN et la société VALGRAF ont présenté une demande reconventionnelle en nullité du brevet ALPEM.

Par jugement du 5 janvier 2010, le tribunal de grande instance de Paris a annulé le brevet n° 2 841 542 de Monsieur OCHOA M pour défaut d'activité inventive, a condamné la société VALGRAF pour concurrence déloyale et a jugé que la demande reconventionnelle de Monsieur OCHOA M et de la société VALGRAF en nullité du brevet ALPEM était irrecevable, faute d'un lien suffisant avec la demande principale.

Monsieur OCHOA M et la société VALGRAF ont formé appel de ce jugement à l'exception de la disposition relative à l'irrecevabilité de leur demande reconventionnelle.

Par arrêt du 2 décembre 2011, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement entrepris sur la question de la nullité du brevet de Monsieur OCHOA M, mais l'a partiellement infirmé sur la concurrence déloyale, retenant des fautes réciproques entraînant la condamnation de chacune des sociétés à indemniser l'autre.

Par acte d'huissier en date du 27 juin 2012. la société VALGRAF a assigné la société ALPEM devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité de son brevet français n° FR 2908745 qui a pour titre « Sachet d'emballage préformé, notamment pour des produits alimentaires » et ce, pour absence de nouveauté et d'activité inventive.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 15 novembre 2013, la société VALGRAF demande au tribunal de :

Vu les articles L. 611-10, L. 611-11 L. 611-14 et L. 613-2 du code de la propriété intellectuelle.

- Dire et juger la société VALGRAF recevable et bien fondée en ses demandes.
- Débouter la société ALPEM de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- Prononcer la nullité du brevet français n° FR 2 908 745 dont la société ALPEM est titulaire, en toutes ses revendications, pour absence de nouveauté et d'activité inventive ;
- Dire que lorsque le jugement sera devenu définitif, il sera transmis par le greffe du tribunal à l'INPI en vue de son inscription au registre national des brevets ;

- Condamner la société ALPEM au paiement de la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sauf à parfaire au jour du jugement :
- La condamner aux dépens et dire que ceux-ci pourront être directement recouvrés parla SELARL d'avocats LA VOIX AVOCATS, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Selon la demanderesse, le sachet d'emballage préformé selon l'invention d'ALPEM, est équipé d'un dispositif de fermeture pour recevoir des produits, notamment des produits alimentaires, et dont l'ouverture est bordée par :

- une première face munie d'une bande encollée, couverte par une bande de protection enlevée avant le collage ;
- une deuxième face, opposée à la première pour la fermeture du sachet, cette face étant repliée de fabrication contre la face extérieure du sachet et destinée à être collée à la face encollée pour fermer le sachet.

-

Elle prétend que rien ne vient définir précisément dans la description ni les revendications du brevet, la notion de sachet d'emballage préformé.

La société VALGRAF excipe de la nullité des revendications 1 et 3 pour défaut de nouveauté au regard de l'antériorité TI IRELFALL, qui prévoit tout comme la revendication n°1 que la première lèvre est munie d'une bande adhésive occupant toute la longueur de l'ouverture et protégée par une bande amovible avant collage et que la deuxième lèvre est repliée de fabrication,

F.elle soutient que même si ce document antérieur concerne le domaine de la papeterie, il est destructeur de nouveauté du brevet attaqué dès lors que la matière de l'emballage n'est pas revendiquée dans le brevet ALPEM.

Subsidiairement, la demanderesse excipe de la nullité de ces deux revendications pour défaut d'activité inventive, du fait des connaissances générales de l'homme du métier, à savoir celui du perfectionnement d'un sachet d'emballage dont il faut réaliser la fermeture hermétique de l'ouverture et plus particulièrement de ses connaissances résultant de la vie courante dont relèvent les enveloppes postales et qui ne nécessitent donc aucune recherche particulière dans le domaine spécialisé.

Selon elle, l'homme du métier était naturellement incité à aller chercher dans les documents décrivant des enveloppes ou sacs en papier, la solution pour résoudre le problème posé par l'invention ALPEM, à savoir celui d'un nouveau système de fermeture s'ouvrant simplement et rapidement.

Elle explique que la revendication 1 du brevet ALPEM est nulle pour défaut d'activité inventive eu égard à l'antériorité THRELFALL présentée ci-dessus, combinée aux antériorités KANNANKERIL et COLOROLL, et aux connaissances générales de l'homme du métier.

A ce titre, elle rappelle que dans l'instance précédente, la défenderesse a soutenu que, "*l'homme du métier, comme l'ensemble des personnes réceptionnant et adressant des courriers, reçoit et utilise ce type d'enveloppes. Leur adaptation à des sachets prétendument élanches ou isothermiques ne posait aucune difficulté d'ordre technique*". Elle ajoute que le brevet de Monsieur O. qui fait partie du même domaine technique que le

brevet querellé, a d'ailleurs été annulé au regard du document THRELFALL et invoque la théorie de l'estoppel.

Elle excipe par ailleurs de l'antériorité KANNANKERIL qui divulgue selon elle un exemple de sachet d'emballage connu dans le même domaine technique que l'invention et qui propose de résoudre le même problème technique. Elle fait valoir qu'un sachet préformé dans son acception la plus générale est un sachet dont trois cotés sont reliés entre eux avant leur fermeture par l'utilisateur, ce sachet pouvant ou non, comporter un soufflet, ce qui rend selon elle pertinente celle antériorité. Elle en conclut que la partie caractérisante de la revendication 1, à savoir la lèvre repliée de fabrication est divulguée par l'antériorité KANNANKERIL, d'autant que le mode alternatif de réalisation de cette dernière prévoit que la lèvre repliée n'est pas encollée.

Selon elle, le fait que les modes de fonctionnement et de fermeture soient différents entre le brevet ALPEM et l'antériorité KANNANKERIL, puisque dans celle-ci la lèvre supérieure se replie contrairement au brevet ALPEM, est inopérant dans la mesure où il ne s'agit pas d'une caractéristique revendiquée. En toute hypothèse, il s'agit de menues adaptations ne conférant pas d'activité inventive au brevet contesté.

Elle invoque encore l'antériorité COLOROLL qui présente un autre exemple de sachet d'emballage avec toutes les caractéristiques de la revendication 1 à l'exception de la protection de la bande adhésive de la première lèvre et considère que le fait de substituer à un système de fermeture avec deux pattes encollées, un système de fermeture avec une première patte non-encollée et une deuxième patte recouverte d'un adhésif naturellement collant, lui-même recouvert d'un ruban protecteur, qui était connu depuis les antériorités THRELFALL et KANNANKERIL, faisait donc partie des connaissances générales de l'homme du métier en 2006 était parfaitement dépourvu d'activité inventive.

Elle poursuit en faisant valoir que les revendications n°2 et n°3 sont dépourvues d'activité inventive au regard du document COLOROLL et que la revendication n°4 l'est au regard des documents SAFRANSKJ et COLOROLL.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 20 septembre 2013, la société ALPEM demande au tribunal de:

Débouter la société Valgraf de sa demande de nullité des revendications du brevet ALPEM FR 06 54930 pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive ;

Condamner la société Valgraf à payer à la société Alpem la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamner aux entiers dépens de l'instance et dire que ceux-ci pourront être directement recouverts par Maître Damien R, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société ALPEM prétend que l'invention protégée par son brevet porte sur des sachets d'emballage préformés ayant notamment pour objectifs d'être hermétiques et étanches. même s'il ne s'agit pas de caractéristiques revendiquées par l'invention. Elle ajoute que le brevet répond à des

problèmes techniques liés aux contraintes de transport et de stockage des emballages dès lors que les deux faces qui bordent l'ouverture sont appliquées l'une contre l'autre et qu'il arrive qu'elles soient accrochées par l'adhérence naturelle de la matière ou l'effet électrostatique, de sorte que le vendeur peut avoir des difficultés à ouvrir le sac. d'autant plus qu'il doit respecter les règles d'hygiène et ne peut pas, par exemple, souffler sur le bord de l'ouverture pour tenter d'écartier les deux faces du sac.

Selon la défenderesse l'invention résout les problèmes suivants:

- une fabrication relativement compliquée à cause de la bande encollée et de la bande de protection,
- une ouverture relativement difficile des sacs à plat.
-
- l'impossibilité de conserver propre la face non encollée et le risque de mauvaise qualité de l'adhérence des deux faces pour réaliser une fermeture hermétique et ce, grâce à un sachet d'emballage préformé dont l'ouverture du sachet se prolonge par une lèvre munie d'une bande adhésive occupant toute la longueur de l'ouverture et protégée par une bande amovible, une autre lèvre étant repliée de fabrication, contre la face extérieure du sachet et destinée à être collée à la lèvre encollée.

Sur l'antériorité THRELFALL, elle soutient que ce document a pour objet des perfectionnements d'enveloppes, de sacs en papier et articles de papeterie similaires et n'est donc pas pertinente pour détruire la nouveauté de son brevet qui porte sur des sachets d'emballage devant répondre à des impératifs d'herméticité. Elle souligne en outre que le document THRELFALL présente une feuille de papier repliée en deux alors que le sachet préformé de l'invention présente trois côtés soudés.

La société ALPEM fait valoir que dans la procédure ayant précédemment opposé les parties, le brevet VALGRAF portant sur un sachet isolhermique a été annulé non pour défaut de nouveauté mais pour défaut d'activité inventive au vu de la combinaison du document THRELFALL et d'un brevet US 2 819 010 concernant un sachet élanche.

Elle en déduit que le brevet THRELFALL n'est pas destructeur de nouveauté de son brevet ni même de l'activité inventive des revendications n°1 et n°4.

En effet, selon elle, l'homme du métier n'aurait pas eu l'idée de rechercher dans la documentation des enveloppes postales qui ne sont élanches ni par la matière (papier), ni par leur fermeture et ne relèvent pas du même domaine technique.

Concernant le document KANNANKERIL, qui décrit un sachet d'emballage à soufflet, et non un sachet d'emballage préformé, au sens que lui donne le brevet ALPEM, elle prétend qu'il est destiné notamment à recevoir des produits frais tels que du poisson ou de la viande mais ne présente selon elle ni soudure ni une ouverture similaire à l'invention. Ainsi, il ne détruit ni la nouveauté, ni l'activité inventive de son brevet.

Le brevet COLOROLL décrit un sac à provisions dont les deux pattes supérieures sont enduites de colle contact et dépourvues de toute protection ce qui n'est pas pertinent selon la société ALPEM pour détruire la nouveauté ou même l'activité inventive de son brevet et plus particulièrement de la revendication n° 1 ce dont il résulte que la revendication n°4 est

parfaitement valable, compte tenu de sa dépendance.

En tout état de cause, elle soutient que dans le document SAFRANSKL la bande encollée est située sur la lèvre rabattable comme dans le cas des enveloppes traditionnelles ne comportant qu'une seule lèvre et ne s'inscrit donc pas dans le contour rectangulaire de l'enveloppe, ce qui l'empêche, même en combinaison avec le document COLOROLL de faire obstacle à l'activité inventive de son brevet.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 11 février 2014.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la portée du brevet

Le brevet français publié sous le n° 908 745 porte sur un sachet d'emballage préformé, équipé d'un dispositif de fermeture pour recevoir notamment des produits alimentaires.

Au jour de la demande, les sachets connus dans l'état de la technique étaient en général rectangulaires, constitués de deux nappes de film ou d'un complexe, soudés sur trois côtés, le quatrième constituant l'ouverture. Habituellement, une face du sachet bordant l'ouverture était munie d'une bande encollée protégée par un ruban de papier siliconé de manière à protéger la bande encollée.

Traditionnellement utilisés dans le domaine du commerce alimentaire de détail pour recevoir des produits frais, le risque fréquent de souillure de la surface du sachet bordant l'ouverture et qui n'était pas encollée posait problème dès lors que de ce fait, elle se collait mal ou difficilement avec l'autre bordure, ce qui ne permettait pas de garantir une bonne herméticité du sachet.

Par ailleurs, les deux faces bordant l'ouverture étaient difficiles à ouvrir du simple fait de l'adhérence de la matière.

De plus, un autre problème que vise à résoudre l'invention provient de la difficulté ;i ouvrir rapidement le sachet surtout lorsque l'opérateur a les mains mouillées ou porte des gants, comme c'est le cas pour la vente de détail de poissons, viandes, fromage.

Enfin, celle difficulté d'ouverture entraîne le risque de froisser le sachet, ce qui ne donne pas une bonne image de la marque ou de l'enseigne dont il provient.

L'invention brevetée se propose donc aux termes de la description de résoudre ces problèmes d'ouverture et d'étanchéité en proposant un sachet thermoformé dont l'ouverture se prolonge d'une part par une lèvre munie d'une bande adhésive occupant toute la longueur de l'ouverture et protégée par une bande amovible et d'autre part par une lèvre repliée de fabrication, contre la face extérieure du sachet, destinée à être collée à la première lèvre encollée pour fermer le sachet.

Le rabat dépourvu de colle est ainsi protégé des souillures et conserve sa capacité d'adhésion. Déplus, il favorise la prise unitaire des sachets lorsque ceux-ci sont empilés et ne gêne pas l'application de la bande de colle qui

peut ainsi s'étirer sur toute la longueur du sachet et assurer une parfaite fermeture hermétique.

Il est avantageux de tronquer les coins de la lèvre encollée pour permettre une meilleure appréhension de la bande prolectrice.

Il ressort ainsi de la description que le principal problème que cherche à résoudre l'invention porte sur la bonne herméticité de la fermeture malgré le risque de souillure lors des manipulations des sachets au moment d'insérer les produits frais et de fermer le contenant.

Le brevet se compose de quatre revendications.

La première est ainsi rédigée: *"Sachet d'emballage préformé équipé d'un dispositif de fermeture pour recevoir des produits, notamment des produits alimentaires, et dont l'ouverture est bordée par une face munie d'une bande encollée, couverte par une bande de protection enlevée avant le collage avec l'autre face pour la fermeture du sachet, caractérisé en ce que l'ouverture (0) se prolonge d'une part, par une lèvre (5) munie d'une bande adhésive (7) occupant toute la longueur (L) de l'ouverture et protégée par une bande amovible (H), avant collage et, d'autre part, par une autre lèvre (6) repliée de fabrication, contre la face extérieure du sachet (S) et destinée à être collée à la lèvre encollée (5) pour fermer le sachet. "*

La seconde revendication, dépendante de la première se lit de la façon suivante: *"Sachet d'emballage préformé selon la revendication 1, caractérisé en ce qu'il est composé de deux nappes (N1, N2), notamment métallisées, soudées sur trois côtés (1, 2, 3) "*.

La troisième revendication, dépendante, porte sur un *"sachet d'emballage préformé selon la revendication 1, caractérisé en ce que les deux lèvres (5, 6) s'étendent jusqu'aux bords extérieurs dit sachet (S), au niveau de son ouverture (0) et la bande encollée (7) arrive jusqu'aux deux bords "*.

Enfin, la quatrième revendication dépendante, présente un *"Sachet d'emballage préformé selon la revendication 1, caractérisé en ce qu'au moins l'un des coins extérieurs (9, 10) de la lèvre (5) munie de la bande encollée (7). est tronqué et la bande de protection (H) couvrant la bande encollée (7) chevauche la partie tronquée à l'intérieur du contour du sachet (S) "*.

L'homme du métier est le spécialiste des sachets d'emballage élanches préformés ayant au vu du problème, une connaissance des systèmes de fermeture.

Sur la validité du brevet

Selon l'article L611-10 du code de la propriété intellectuelle, sont brevetables dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

L'article L. 611-11 de ce code dispose qu'une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description

écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure ",

En vertu de l'article L611-1-4 du même code, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 611 -11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

En vertu de l'article L613-25-a) du même code, le brevet est déclaré nul par décision de justice si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19.

- sur la nouveauté

Est compris dans l'état de la technique au jour du dépôt de la demande, tout ce qui a été rendu accessible au public et il y a accessibilité lorsqu'il est possible, même théoriquement, de prendre connaissance d'une information.

Pour être comprise dans l'état de la technique et privée de nouveauté, l'invention doit se trouver toute entière et dans une seule antériorité au caractère certain avec les éléments qui la constituent, dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat.

Le document THRELFALL du 27 avril 1938 prévoit des améliorations pour les enveloppes, sacs en papier et articles de papeterie adaptés pour être scellés par un adhésif collant de manière permanente.

Sa caractéristique principale est que l'enveloppe ou le sac en papier sont constitués d'une ouverture le long de laquelle est apposée une bande d'adhésif permanent sur la partie interne de l'une ou l'autre, ou des deux "parties marginales" rabattue(s) vers l'extérieur, jusqu'à ce qu'il faille les remonter pour sceller l'enveloppe.

Une caractéristique secondaire est destinée à prévenir l'ouverture frauduleuse de l'enveloppe ou du sac en papier en facilitant leur déchirure une fois scellés.

Une bande de protection de type "cellophane" est envisagée pour protéger l'adhésif et une languette peut y être ajoutée pour faciliter le détachement de cette bande.

Si les deux inventions portent sur des contenants dont il faut assurer une fermeture hermétique, les domaines techniques sont néanmoins différents et l'invention ALPEM est confrontée à une contrainte supplémentaire tendant à assurer l'étanchéité d'un sachet destiné à recevoir des produits frais et entraînant un risque important de souillure, par nature absent du

domaine de la papeterie.

En outre, le résultat recherché est différent puisque l'enveloppe de THELFALL visait seulement à améliorer des enveloppes et sacs en papier, en supprimant les rabats et en garantissant son inviolabilité.

La nouveauté des revendications n° 1 et de la revendication dépendante n° 3 du brevet ALPEM n'est donc pas détruite par le document THRELFALL.

- sur l'activité inventive

Pour apprécier l'activité inventive, l'état de la technique pris en considération ne comprend pas seulement les antériorités de toutes pièces, mais rassemble toutes les antériorités que l'homme du métier peut prendre en compte pour parvenir à l'invention, en les combinant, en les agencant différemment.

L'homme du métier, spécialiste des sachets d'emballage préformés qui cherche à résoudre le problème particulier d'une fermeture hermétique lorsqu'il s'agit de remplir le sachet de produits alimentaires humides tels que viande, poissons ou fromage connaît parfaitement les sachets d'emballage préformes, dans lequel une face du sachet bordant l'ouverture est munie d'une bande protectrice encollée elle-même protégée par un ruban de papier siliconé.

Aux termes de la description du brevet, il sait pertinemment que lors de l'introduction d'un produit alimentaire frais, il existe un risque important de souillure du bord de l'ouverture non protégée, sur laquelle la bande encollée doit venir se poser, ce qui engendre un risque de mauvaise fermeture ou d'ouverture intempestive alors que dans ce domaine technique, la garantie de la fermeture hermétique est primordiale,

La caractéristique principale de l'invention par rapport à l'état de la technique est de prévoir, dans le prolongement de l'ouverture, une lèvre munie d'une bande adhésive protégée et sur la face opposée, une lèvre repliée vers l'extérieur pour éviter tout contact direct avec les produits.

L'invention permet ainsi de garantir une bonne fermeture et par conséquent une bonne élançabilité du système de fermeture du sachet.

Conformément à la description, le sachet thermoformé de l'invention est "*généralement*" constitué de deux nappes ou d'un complexe, soudé sur les trois côtés ne formant pas ouverture. Les dessins et leur description mentionnent également la soudure des trois côtés.

Le document THRELFALL porte sur une enveloppe ou un sac réalisé à partir d'une feuille de papier rectangulaire pliée en deux de manière transversale. La société ALPEM en déduit qu'il ne peut être retenu au titre de l'état de la technique dès lors que son sachet est soudé sur trois côtés et non deux.

Cependant, la soudure de trois côtés ne constitue pas une caractéristique de l'invention ALPEM et le tribunal constate que la défenderesse ne tire d'ailleurs aucune conséquence technique ou juridique de cette différence, alors que dans les deux documents, trois côtés sont fermés sur les quatre,

afin de ne laisser qu'un côté ouvert, destiné à recevoir le contenu.

Par ailleurs, l'homme du métier peut naturellement faire appel à ses connaissances générales de la vie courante dont font partie les enveloppes postales, étant relevé qu'en l'espèce, l'élançhétéité du contenant ne constitue pas le problème à résoudre, celui-ci étant cantonné à l'herméticité du système de fermeture.

La demanderesse fait pertinemment remarquer que dans le précédent litige ayant opposé les parties, la société ALPEM avait affirmé que l'utilisation d'enveloppes autocollantes présentant des pattes autocollantes protégées par des bandes siliconées débordant de l'enveloppe faisait partie de l'état de la technique dans de nombreux domaines depuis des décennies et que l'homme du métier des sachets thermoformés était incité à chercher dans ses connaissances générales et à trouver dans le domaine des enveloppes postales des solutions adaptables.

Elle est donc mal fondée à prétendre aujourd'hui, alors qu'elle est défenderesse, que l'étanchéité des sachets pour produits alimentaires empêcherait l'homme du métier de chercher des solutions dans le domaine des enveloppes postales.

Or, le document THRELFALL démontre que, dès 1938, les enveloppes étaient pourvues de parties marginales, c'est-à-dire au vu de la description et des dessins de celle antériorité, des prolongements de matière le long de l'ouverture de l'enveloppe dont l'un, l'autre, ou les deux sont recouverts d'adhésif et rabattus vers l'extérieur jusqu'à ce qu'il faille le/les remonter pour sceller l'enveloppe. Ce même document prévoyait également la possibilité de protéger l'adhésif par une bande protectrice.

Si aucun élément ne permet de démontrer qu'à la date du dépôt du brevet attaqué le 16 novembre 2006, ce système d'enveloppe était effectivement exploité et répandu, il n'en demeure pas moins que le système de fermeture d'une enveloppe ou d'un sachet muni de deux lèvres dont l'une est revêtue d'une bande adhésive protégée par une bande amovible et l'autre est repliée contre la face extérieure du sachet et destinée à être collée à la première était connu dans ce domaine.

La demande de brevet KANNANK.ERIL déposée le 20 décembre 2002 aux Etats-Unis et publiée le 24 juin 2004, qui porte sur un sachet isotherme, divulgue quant à lui un système de fermeture dont un des modes de réalisation prévoit une lèvre se situant dans le prolongement de l'ouverture et une lèvre rapportée, repliée au moment de la fabrication et munie de colle protégée par une bande protectrice afin d'être collée à la première.

Certes, il ressort des dessins que celle invention porte sur des sachets à soufflet mais l'invention ALPEM portant sur un dispositif de fermeture d'un sachet destiné à recevoir des produits, l'homme du métier était naturellement incité à chercher des solutions dans le document KANNANK.ERIL. dès lors que l'adaptation de celle solution au sachet préformé n'entraînait pas un nouveau problème à résoudre et supposait uniquement la suppression des prolongements latéraux du document antérieur destinés à renforcer la fermeture.

L'homme du métier, qui avait déjà des connaissances générales en matière

de fermeture d'enveloppe et connaissait les dispositifs de fermeture munis d'une bande adhésive protégée jusqu'à la fermeture et d'une lèvre rabattue vers l'extérieur, était naturellement incité à partir du document KANNANK.F.RIL et par une démarche ordinaire, à placer la lèvre encollée et protégée sur la partie du sachet présemant un risque de souillure et la lèvre rabattue vers l'extérieur, pour lui éviter tout contact avec le produit devant être introduit dans le sachet.

A toutes fins, le brevet COLOROLL demandé le 16 mai 1966, qui porte spécifiquement sur des sacs à provision préformés en papier ou matière souple appropriée, dans lesquels les lèvres bordant l'ouverture sont recouvertes d'adhésif]une d'elle étant repliée vers l'extérieur, afin d'éviter les risques de fermeture accidentelle lorsque les sacs sont empilés et de permettre une fermeture rapide par rabat de la patte sur la surface recouverte d'adhésif, démontre l'absence d'activité inventive de la revendication n°1 du brevet ALPEM. dès lors que la simple suppression de la bande de colle apposée sur la lèvre repliée du document COLOROLL permettait d'aboutir à l'invention ALPEM. ce qui constitue une adaptation mineure au vu des connaissances générales ordinaires de l'homme du métier, illustrées par le document THRELFALL et de ses connaissances techniques résultent du document KANNANKERIL.

Il s'infère de ces éléments qu'il était évident pour l'homme du métier, en 2006, de supprimer la colle contact sur la surface repliée vers l'extérieur du système de fermeture COLOROLL et de choisir un adhésif activé naturellement collant pour la lèvre supérieure, puis de la protéger par une bande amovible.

Aucune activité inventive n'étant démontrée pour parvenir aux caractéristiques techniques de la revendication n° 1, il convient dès lors de l'annuler.

La revendication n°2, dépendant de la première, n'est pas plus inventive puisqu'elle ne porte que sur la structure du sachet, composé de deux nappes, notamment métallisées, soudées sur trois côtés, à l'instar du sachet de la figure 1 du document COLOROLL. En toute hypothèse, les sachets soudés sur trois côtés étaient connus de manière générale de l'homme du métier au jour de la demande de brevet, ce que rappelle la description (page 1 lignes 9 à 12).

Au regard des documents THRELFALL et COLOROLL, les caractéristiques de la revendication n°3 étaient divulguées.

Enfin, la revendication n° 4 qui prévoit de tronquer une partie de la lèvre recouverte de colle pour faciliter l'appréhension de la bande protectrice ne révèle pas une activité inventive au vu des figures des documents antérieurs COLOROLL et SAFRANSKI. brevet européen du 26 mars 1991 dont la figure 2 divulgue une partie escamotable de la lèvre supportant la bande protectrice. L'étape pour parvenir à la solution du brevet, à savoir le chevauchement par la bande amovible d'une partie tronquée à l'intérieur du contour du sachet ne supposait aucun effort inventif au regard des connaissances de l'homme du métier.

En conséquence, l'objet des revendications n°1, 2, 3 et 4 du brevet ALPEM n°2 908 745 doit être déclaré dépourvu d'activité inventive et il sera fait droit

à la demande de nullité du titre.

Sur les autres demandes

Partie perdante, la société ALPEM doit être condamnée aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvres par la selarl d'avocat LAVOIX AVOCATS, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle doit en outre être condamnée à verser à la société VALGRAF la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Au regard du la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

par jugement rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe. contradictoire et en premier ressort.

DECLARE nulles pour défaut d'activité inventive les revendication n°1 à 4 **du brevet** français n°FR 2 908 745 dont la société ALPEM est titulaire ;

DIT que le présent **jugement**, une fois devenu définitif, sera transmis à **l'Institut** national de la propriété industrielle en vue de son inscription au **registre** national des brevets par la partie la plus diligente ;

CONDAMNE la société ALPEM aux dépens, qui pourront être directement recouverts par la SELARL d'avocats LA VOIX AVOCATS, **conformément** aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la .société ALPEM au paiement de la somme de 8 000 euros au litre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le treize juin deux mil quatorze.